



N° référence: COO.2180.109.7.229102 / 413/2017/03005

Notre référence : bj-std

Date: le 3 octobre 2017

Commentaires de la Suisse

Projet d'observation générale n° 36 du Comité des droits de l'homme sur l'art. 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (droit à la vie)

Septembre 2017

Le Gouvernement suisse présente ses compliments au Comité des droits de l'homme des Nations Unies (le Comité) et a l'honneur de faire référence à l'invitation figurant sur son site internet, appelant toutes les parties intéressées à commenter le projet d'observation générale n° 36 sur l'article 6 du Pacte international aux droits civils et politiques.

Le Gouvernement suisse félicite le Comité pour son initiative de rédaction d'observation générale et remercie le Comité de l'opportunité de présenter des commentaires.

Commentaires spécifiques

1. D'un point de vue terminologique, la Suisse suggère généralement de remplacer le terme « *war* » par l'expression « *armed conflict* » telle que consacrée en droit international humanitaire (DIH). Cette remarque vaut pour l'intégralité du document, à l'exception du paragraphe 62 où il s'agit d'une expression fixe.
2. La Suisse saluerait le fait de mentionner le "*pro-abolitionist spirit*" de l'article 6, respectivement du Pacte, tel qu'il est mentionné aux paragraphes 54 et 55 du projet d'Observations générales, déjà dans la section „I. General remarks“. Elle propose ainsi de compléter le paragraphe 5 en ce sens, par exemple en y ajoutant la phrase: „*Article 6, paragraph 6 reaffirms the position that States parties that are not yet totally abolitionist should be on an irrevocable path towards complete abolition of the death penalty de facto and de jure, in the foreseeable future*” (cf. 1^{ère} phrase, paragraphe 54).
3. Au paragraphe 10, 3^{ème} phrase, la Suisse suggère l'expression « *should not prevent* » (plutôt que « *may allow* »). Elle propose, dans cette même phrase, de supprimer l'expression « *catastrophically* ».
4. Concernant le paragraphe 12, la Suisse tient à faire remarquer qu'il existe un cadre normatif concernant les systèmes d'armement létaux autonomes (« *lethal autonomous weapon systems* ») : Le DIH désigne l'ensemble des règles du droit international les plus importantes régissant la conception de systèmes d'armes autonomes et leur utilisation dans les conflits armés. D'autres règles du droit international, telles que celles du droit international

des droits de l'homme et celles du droit pénal international relatives à la responsabilité individuelle, limitent également le recours à la force létale en conflit armé. Selon le DIH, les règles de fond pertinentes sont complétées par une règle procédurale (article 36 du Protocole additionnel I). Comme pour toute arme, méthode ou moyen de guerre, les Etats ont l'obligation positive de déterminer, lors de l'étude, la mise au point, l'acquisition ou l'adoption de tout système d'armement létal autonome, si son emploi violerait, dans certains cas ou dans toutes les circonstances, le droit international existant, y compris le droit international des droits de l'homme.¹ Ce cadre normatif est surtout à distinguer d'une régulation positive contenue dans un nouveau traité multilatéral.

5. Concernant le paragraphe 14, la Suisse suggère de clarifier que tout usage d'armes non-létales ne doit pas respecter uniquement les protocoles internationaux mais aussi l'ensemble du cadre juridique applicable, notamment le DIH.
6. Concernant le paragraphe 25, la Suisse invite le Comité à s'assurer que les mesures positives préconisées en vue de protéger le droit à la vie soient, en cas d'applicabilité du droit international humanitaire, compatibles avec le principe fondamental d'égalité des belligérants. A cet égard, la Suisse suggère notamment d'éviter l'utilisation des termes tels qu'« *irregular armed groups* ».
7. La Suisse propose également une modification du paragraphe 27 de sorte à mieux refléter le caractère vulnérable des enfants en général (personnes de moins de 18 ans). A cet égard, nous suggérons donc de supprimer le qualificatif restrictif « *street* » afin de souligner la vulnérabilité de l'ensemble des enfants. Par ailleurs, pour des raisons de cohérence, nous proposons d'effacer le terme « *children* » à la fin de cette même phrase susmentionnée. De plus, nous tenons à préciser que, contrairement aux femmes enceintes, les enfants sont, en toutes circonstances et non pas uniquement dans certaines situations, protégés par le droit coutumier.
8. Concernant le paragraphe 30, la Suisse tient à faire remarquer que les termes « *duty to protect* » font l'objet d'une interprétation extensive en incluant une obligation de prendre des mesures appropriées « *to address the general conditions in society that may eventually give rise to direct threats to life or prevent individuals from enjoying their right to life with dignity* ». En effet, cela se rapporterait davantage à une obligation de mise en œuvre positive de certains aspects du droit à la vie.
9. Au paragraphe 32, la Suisse propose la suppression de la mention "*whenever possible, in the presence of a pathologist representing the victim's family* ", ou, à tout le moins, que soit mentionnée la référence de la source de ce passage.
10. Au paragraphe 34, la Suisse propose d'ajouter le passage "*without the firm assurance that the death penalty wouldn't be sought, imposed or carried out*" après "*For example, as explained in paragraph 38 below, it would be contrary to article 6 to extradite an individual*

¹ Cf. Informal Working Paper submitted by Switzerland, *Towards a "compliance-based" approach to LAWS*, 30 March 2016, available at [www.unog.ch/80256EDD006B8954/\(httpAssets\)/D2D66A9C427958D6C1257F8700415473/\\$file/2016_LAWS+MX_CountryPaper+Switzerland.pdf](http://www.unog.ch/80256EDD006B8954/(httpAssets)/D2D66A9C427958D6C1257F8700415473/$file/2016_LAWS+MX_CountryPaper+Switzerland.pdf).

from a country that abolished the death penalty to a country in which he or she may face the death penalty“.

Elle mentionne également, dans ce même paragraphe, que “*in*” doit être remplacé par “*it*” dans la phrase « *Similarly, in would be inconsistent with article 6 (...)*”.

Par ailleurs, le passage “*or to deport an individual to an extremely violent country in which he has never lived, has no social or family contacts and cannot speak the local language.*” n’est pas vraiment en lien avec l’art. 6 Pacte II.

Finalement, la Suisse propose d’ajouter, dans ce paragraphe, le passage souligné, dans la phrase “*In cases involving allegations of risk to the life of the removed individual emanating from the authorities of the receiving State, the situation needs to be assessed, both regarding the situation of the country and the personal situation of the individual, inter alia, based on the intent of the authorities of the receiving State, the pattern of conduct they have shown in similar cases, and the availability of credible and effective assurances about their intentions*”.

11. Dans le paragraphe 38, la Suisse propose de préciser la phrase suivante, en y ajoutant le passage souligné:

”In the same vein, the obligation not to reintroduce the death penalty for any specific crime requires States parties not to extradite or deport an individual to a country in which he or she is expected to stand trial for a capital offence, if the same offence does not carry the death penalty in the removing State, unless credible and effective assurances that the death penalty wouldn’t be sought, imposed or carried out against exposing the individual to the death penalty have been obtained”.

12. Sans s’opposer au maintien de la dernière phrase du paragraphe 64 sur le fémicide, la Suisse se pose la question de l’adéquation de l’inclusion, dans ce paragraphe, d’un exemple de forme grave de violation du droit à la vie, alors que d’autres formes de privation arbitraire de la vie basée sur une discrimination constituent également des « formes particulièrement graves de violation du droit à la vie » (par exemple un homicide basé sur la race ou l’orientation sexuelle).
13. La Suisse souligne l’importance du paragraphe 67, qui traite de la relation entre le droit international humanitaire et l’article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Suisse salue l’approche de complémentarité adoptée par le Comité et rappelle que la détermination des règles pertinentes en situation de conflit armé doit se faire au cas par cas. A titre d’exemple, il serait parfois nécessaire de recourir exclusivement au paradigme du maintien de l’ordre pour déterminer la légalité d’un usage de la force létale. Enfin, la Suisse rappelle que le droit international humanitaire est pertinent au-delà des règles relatives à la conduite des hostilités mentionnées dans le paragraphe.²

² A titre d’exemple, l’article 42 de la 3^{ème} Convention de Genève traite de l’usage d’armes à feu en cas d’évasion ou de tentative d’évasion d’un prisonnier de guerre.